



**Association de Musique Andalousse : Mezghena de
Montréal**

Règlements Généraux

JUIN 2018

Table des matières

ARTICLE 1 – FORMATION ET DÉNOMINATION.....	4
ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS ET OBJECTIFS.....	4
• 2.01 Définitions	4 •
2.02 Définition de la Loi.....	5 • 2.03
Adoption des règlements.....	5 • 2.04
Primauté	5 • 2.05
Titres.....	5 • 2.06
Interprétation.....	5 • 2.07
Signature des documents.....	5 ARTICLE 3.-
L'exercice financier.....	5 • 3.01 Fin
de l'exercice	5 • 3.02
Vérification	5 ARTICLE 4.
LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE OU AFFAIRES BANCAIRES	6 • 4.01
Contrat.....	6 • 4.02
Lettres de change	6 • 4.03
Dépôts	6 • 4.04
Opérations bancaires.....	6 ARTICLE 5
– LES MEMBRES.....	6 • 5.01
Catégories des membres.....	6 • 5.02
Membres adhérents.....	6 • 5.03
Membres bénévoles.....	7 • 5.04
Processus d'Adhésion.....	7 • 5.05 Fin
de l'adhésion.....	7 • 5.06
Suspension et radiation.....	8 • 5.07
Assiduité	8 ARTICLE 6
– ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	9 • 6.01
Assemblée annuelle.....	9 • 6.02
Personnes en droit d'assister à une assemblée	9

Règlements généraux
Association de musique andalouse Mezghena de Montréal

• 6.03 Président d'assemblée.....	9 •
6.04 Quorum	9 •
6.05 Administrateurs.....	9 •
6.06 Démission	10 •
6.07 Destitution.....	10 •
6.08 Fin du mandat.....	10 •
6.09 Remplacement	10 •
6.10 Conflit d'intérêts ou de devoirs.....	10 •
6.11 Réunions du conseil d'administration.....	10 •
6.12 Avis d'assemblée des membres.....	11 •
6.13 Directeur Général	11
ARTICLE 7 - Dirigeants	
11 ARTICLE 8 – COMPOSITION DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	
12 ARTICLE 9 - DISSOLUTION DE	
L'ASSOCIATION.....	12
12 ARTICLE 10 – LITIGES	
12 ARTICLE 11 -	
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12

Règlements généraux
Association de musique andalouse Mezghena de Montréal

ARTICLE 1 – FORMATION ET DÉNOMINATION

L'Association de Musique Andalousse : Mezghena de Montréal (ci-après l' « Association ») est une association constituée en personne morale sous l'empire de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ c. C-38.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS ET OBJECTIFS

L'Association de Musique Andalousse Mezghena de Montréal a comme mission de: réunir les musiciens d'ici et d'ailleurs, érudits et amateurs, amoureux de la musique arabo-andalousse afin de leur permettre de se retrouver et de partager une passion commune pour cette musique.

La vision de l'Association est de :

- Créer un espace de rencontres et d'échanges artistiques entre musiciens, poètes, chercheurs curieux d'explorer la musique classique arabo-andalousse.
- Transmettre aux jeunes enfants une culture musicale et artistique.
- Faire rencontrer la musique andalousse avec d'autres genres musicaux en travaillant sur un projet de fusion entre différents styles musicaux (ex. : entre musique orientale et occidentale).

Le siège social de l'Association est établi dans la ville de Montréal, au 20 Rue Chabanel O, Montréal, QC (H2N 1E6) ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de l'Association pourra de temps à autre déterminer.

L'Association interdit toute activité à caractère politique ou religieux.

• 2.01 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements généraux et tous les autres règlements administratifs de l'Association :

- a. « Assemblée de membres » s'entend d'une assemblée annuelle ; « assemblée extraordinaire de membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres ;
- b. « Conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil ;
- c. « Loi » est la *Loi sur les compagnies, partie III, RLRQ c. C-38*, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications ;
- d. « Règlements généraux » désignent les présents règlements généraux ; e. « Règlements administratifs » désignent tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur ;
- f. « Résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées. « Résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité (par exemple plus de 50 %) des voix exprimées ; « statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

© 2018– Tous droits réservés. Version 2 / 23 Juin 2018

Page 4 sur 12

Règlements généraux Association de musique andalouse Mezghena de Montréal

- g. « Statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

• 2.02 Définition de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

• 2.03 Adoption des règlements

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de l'Association et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

• 2.04 Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

• 2.05 Titres

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes et des dispositions des règlements.

• 2.06 Interprétation

Dans l'interprétation des présents règlements généraux, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier ou une personne morale.

Autrement que tel que spécifié au point 2.01 ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

• 2.07 Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) des membres exécutifs ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

ARTICLE 3.- L'exercice financier

• 3.01 Fin de l'exercice

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 Décembre de chaque année, ou à tout autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

• 3.02 Vérification

Les livres et les états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin à chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration. Aucun administrateur ou dirigeant de l'Association ne peut être nommé

© 2018– Tous droits réservés. Version 2 / 23 Juin 2018

Page 5 sur 12

Règlements généraux

Association de musique andalouse Mezghena de Montréal

vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui demeurera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

ARTICLE 4. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE OU AFFAIRES BANCAIRES

• 4.01 Contrat

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de l'Association sont signés par le directeur général, le trésorier ou le secrétaire. Le conseil d'administration peut, par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques toute personne à signer tout document au nom de l'Association.

• 4.02 Lettres de change

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de l'Association sont signés par les personnes désignées par le conseil d'administration. Le directeur général désigné par le conseil d'administration peut régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de l'Association et en son nom, tout livre de comptes ; les dirigeants désignés par le conseil d'administration peuvent également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

• 4.03 Dépôts

Les fonds de l'Association sont déposés au crédit de l'Association de son institution financière, auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Canada.

• 4.04 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'association sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un directeur général ou le trésorier.

ARTICLE 5 – LES MEMBRES

• 5.01 Catégories des membres

L'Association comprend deux (2) catégories de membres, à savoir : les membres adhérents et les membres bénévoles.

• 5.02 Membres adhérents

Est membre adhérent de l'Association toute personne physique ayant un intérêt pour la musique andalouse, qui se conforme aux normes d'adhésion et auquel le conseil d'administration sur demande et sur recommandation du chef d'orchestre, accorde le statut de membre adhérent. Un refus d'adhésion n'a pas à être motivé. Les membres adhérents doivent se conformer aux conditions suivantes et ont les droits suivants :

- Respecter les règlements de l'Association;
- Respecter les autres membres de l'Association, ainsi que toute autre personne qui intervient de près ou de loin dans le cadre des activités de l'Association;

© 2018– Tous droits réservés. Version 2 / 23 Juin 2018

Page 6 sur 12

Règlements généraux

Association de musique andalouse Mezghena de Montréal

- Payer la cotisation annuelle dans le délai requis. Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration une fois par année;
- Au titre de leurs cotisations, les adhérents peuvent, s'ils le souhaitent, verser une somme d'un montant supérieur qui sera considéré comme un don au bénéfice de l'Association.

Chaque membre adhérent a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'association et d'assister à ces assemblées et y disposer d'une voix.

• 5.03 Membres bénévoles

Est membre bénévole de l'Association toute personne physique ayant un intérêt pour la musique andalouse, qui se conforme aux normes d'adhésion et auquel le conseil d'administration sur demande et sur recommandation du responsable des bénévoles désigné par le conseil d'administration, accorde le statut de membre bénévole. Un refus d'adhésion n'a pas à être motivé. Les membres bénévoles doivent se conformer aux conditions suivantes et ont les droits suivants :

- Respecter les règlements de l'Association ;
- Respecter les autres membres de l'Association, ainsi que toute autre personne qui intervient de près ou de loin dans le cadre des activités de l'Association;
- Recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'Association et assister à ces assemblées à titre d'observateur. Le membre bénévole ne dispose pas d'un droit de vote.

• 5.04 Processus d'Adhésion

Tout membre souhaitant faire partie de l'Association doit faire parvenir une demande d'Adhésion au conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration évaluera le dossier de candidature et délibèrera dans le mois qui suit la demande d'adhésion. Le refus d'agrément d'une demande d'admission n'a pas à être motivé.

• 5.05 Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'Association prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. Le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale ;
- b. L'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre, énoncées aux l'article 5.02 à 5.03 du présent règlement administratif ;
- c. La démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'Association, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission; d. La radiation du membre en conformité avec l'article 5.06 et 5.07 ci-après ; e. La liquidation ou la dissolution de l'association en vertu de la Loi.

• 5.06 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre de l'Association pour l'une ou l'autre des raisons suivantes. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer :

- a. Omet de verser la cotisation lorsqu'elle est due ;
- b. Viole une disposition de ces règlements généraux ou de ces règlements généraux ;
- c. Une conduite susceptible de porter préjudice à l'Association ;
- d. En cas de disparition de leur personnalité juridique, lorsqu'elles sont en état de faillite, ou sont condamnées à une peine afflictive ou infamante – d'ailleurs au même titre qu'une personne physique.

• 5.07 Assiduité

Pour les fins de l'application des paragraphes 5.06 b) et c) mais sans pour autant restreindre la pleine discrétion accordée au conseil d'administration pour décider de suspendre ou radier un membre, tous les membres adhérents de l'Association doivent respecter les règles d'assiduité suivantes :

- Être toujours à l'heure pour les répétitions hebdomadaires. Les musiciens qui doivent accorder leurs instruments doivent se présenter au moins une demi-heure avant le début de la répétition;
- Toujours se munir de leurs textes;
- Respecter les directives du chef d'orchestre lors des répétitions;
- Respecter l'ensemble des membres de l'Association;
- Observer les règles d'hygiène en vigueur dans le local avant, pendant et après les répétitions.

En cas de 3 absences non déclarées (non justifiées) de la part d'un membre musicien aux séances de répétitions ou autres, elles exposent le contrevenant à l'exclusion. La déclaration d'absence peut se faire par voie verbale ou par courriel à l'un des membres du conseil d'administration ou au chef d'orchestre.

Après la troisième absence, une notification est signifiée par courriel et par courrier postal recommandé au membre absent, afin qu'il justifie ses absences.

Une semaine après la confirmation de la réception de la notification par le membre absent, le conseil d'administration statuera sur ce cas selon ce qui suit:

- La réception d'un courrier explicatif de la part du contrevenant : Le conseil d'administration évaluera les arguments fournis et prendra la décision adéquate entre le maintien du statut de membre ou la révocation.

© 2018– Tous droits réservés. Version 2 / 23 Juin 2018

Page 8 sur 12

Règlements généraux
Association de musique andalouse Mezghena de Montréal

- La non-réception d'un courrier explicatif : Le conseil d'administration révoquera le membre.

ARTICLE 6 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

• 6.01 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de l'Association a lieu chaque année au siège social de l'Association ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance des états financiers et du rapport du vérificateur, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur et, le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.

• 6.02 Personnes en droit d'assister à une assemblée

Tous les membres en règle ont le droit d'assister à cette assemblée y compris les administrateurs. Aussi, toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi ou des règlements généraux ou administratifs de l'Association, ont le droit d'assister aux assemblées générales. Seuls les membres adhérents ont droit de vote. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

• 6.03 Président d'assemblée

Si le président et le vice-président du conseil d'administration sont absents, les membres présents qui sont habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

• 6.04 Quorum

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à dix pour cent (10 %) des voix exprimées par les membres habiles à voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

• 6.05 Administrateurs

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration formé de cinq à huit personnes.

Le conseil d'administration est administré provisoirement par les administrateurs désignés dans les lettres patentes et ensuite, ces personnes resteront en place pour les périodes suivantes : • Pour le chef d'orchestre, aussi longtemps qu'il tient sa charge ;

- Les autres administrateurs, jusqu'à la date de la deuxième assemblée annuelle.

Les membres élisent les administrateurs lors de leur première assemblée pour un mandat de (2) deux ans, sauf pour le chef d'orchestre qui est nommé administrateur d'office pour la durée de sa charge.

Seuls les membres adhérents en règle sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortants sont éligibles.

• 6.06 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au conseil d'administration, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

• 6.07 Destitution

À moins de disposition contraire à l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant droit de l'élire, réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution extraordinaire des membres présents. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé

du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

• 6.08 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution, de son insolvabilité ou de son interdiction.

• 6.09 Remplacement

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

• 6.10 Conflit d'intérêts ou de devoirs

L'Association peut transiger avec un ou plusieurs de ses administrateurs, avec toute entreprise dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont membres ou employés ou avec toute corporation ou association dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés. L'administrateur ayant un intérêt dans une telle transaction devra en dévoiler l'existence à l'Association et aux autres administrateurs devant se prononcer à l'égard de cette transaction et s'abstenir de délibérer et de voter sur la question, sauf si son vote est nécessaire pour lier la Corporation en vertu de cette transaction.

• 6.11 Réunions du conseil d'administration

- Le CA se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par année, soit physiquement, soit par conférence téléphonique.
- Le CA est convoqué par le secrétaire ou le président ou sur la demande d'au moins deux administrateurs par courrier électronique, cinq (5) jours au moins avant la date du conseil. - La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

© 2018— Tous droits réservés. Version 2 / 23 Juin 2018

Page **10** sur **12**

Règlements généraux

Association de musique andalouse Mezghena de Montréal

- Toutefois, le CA peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.
- Il est tenu par le secrétaire de séance un registre de présence des administrateurs participant à la séance. Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins trois (3) administrateurs est nécessaire ; chaque administrateur dispose d'une voix.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. - Les délibérations du CA sont constatées par des procès-verbaux, conservés au siège de l'Association ; ils sont signés par le président ou le secrétaire.

• 6.12 Avis d'assemblée des membres

Un avis, faisant état des dates, heures et lieux d'une assemblée de membres, est envoyé à chaque membre par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre à l'adresse fournie par le membre, l'avis étant communiqué au plus tard dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

• 6.13 Directeur Général

L'Association est dirigée par un directeur général désigné par le conseil d'administration. Le directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de l'Association, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration et aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de l'Association.

ARTICLE 7 - Dirigeants

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration, si des postes sont créés au sein de l'association et que des officiers y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- a. Président du conseil d'administration – Le président du conseil d'administration est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- b. Secrétaire – Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation le procès verbal de toutes ces réunions et assemblées.
- c. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, au directeur général et à l'expert-comptable. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.
- d. Trésorier – Les fonctions et pouvoirs du trésorier sont déterminés par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association de Musique Andalous Mezghena de Montréal peuvent comprendre toute ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de cessation des activités de l'association pour une raison ou une autre, les actifs de l'association seront vendus. Les membres du CA se chargeront du processus de vente, tout en prenant en considération l'intérêt des parties prenantes. Les créanciers de l'association seront

les premiers à être payés. Le solde dégagé après le règlement des dettes sera consommé sous la forme d'un dernier spectacle ou d'une activité sociale. De ce fait, aucun montant résiduel d'argent ne sera destiné à être distribuer entre les membres.

ARTICLE 10 – LITIGES

- Le CA règle toute contestation relative à l'application ou à l'interprétation des Statuts ou du Règlement intérieur.
- Le CA peut être saisi par tout membre de l'Association à ce sujet, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Cette saisine devra obligatoirement être accompagnée d'un rapport soutenant les arguments du demandeur.

Dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, le Président rendra la décision en dernier ressort, qui fera l'objet d'une notification.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, les présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif a été adopté par résolution du conseil d'administration le .

Mezghena de Montréal,

Secrétaire,

Association de musique Andalousse

Mezghena de Montréal,

Président,

Association de musique Andalousse